

T.C
N°475
DU 20/06/2019
ARRET SOCIAL

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 JUIN 2019

AFFAIRE :

**LA SOCIETE D'ETUDE ET
DE DEVELOPPENT DE LA
CULTURE BANANIERE
DITE S.C.B
(SCPA RAUX-AMIEN-&
Associés)**

C/

**M. KOUADJO
ANZOUMANA
(Me. SUY BI GOHORE)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI VINGT JUIN DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**- Président de Chambre,
Président,

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GBOGBE BITTI**-
Conseillers à la Cour,
Membres,

En présence de Madame **KOUSSEMON DIANE ALETH**,
Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : La société d'Etude et de développent de la
Culture Bananière dite S.C.B**

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA RAUX-AMIEN-& Associés,
Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : M. KOUADJO ANZOUMANA

INTIME

Représenté et concluant par Maître SUY BI GOHORE
Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

*1ère GROSSE DELIVREE le 05 décembre
2019 à Maître SUY BI GOHORE Avocat à
la Cour et remise à M. FARO BI YOMAN Guy
suivant procuration spéciale ci-jointe*

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail de Dabou, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 05 en date du 23/02/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit,

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Se déclare incompétent pour connaître des demandes relatives au paiement de salaires différentiels ;

Dit KOUADJO Anzoumana recevable en son action ;

L'y dit partiellement bien fondé ;

Déclare légitime le licenciement de KOUADJO Anzoumana ;

Rejette les demandes en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif et préjudice moral ;

Condamne par contre l'employeur au paiement de la somme de 9.310.688 FCFA pour délivrance de certificat de travail irrégulier » ;

Par acte N° 05/2018 du greffe en date du 09/03/2018, Maître

AMIEN Raphael, conseil de la S C B a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 383 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 12/07/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

1910 COUR D'APPEL DE DABOU

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 26/07/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 21/03/2019 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la cour réformer le jugement attaqué ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 23/05/2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 13/06/2019, puis au 13/206/019 et vidé ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 20/06/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 02 Avril 2019 ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°05/2018, faite au greffe le 23 Mai 2018, la Société de développement de la Culture de Banane, en abrégé SCB, ayant pour conseil, la SCPA RAUX-AMIEN & ASSOCIES, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°05 rendu le 23 Mai 2018 par le Tribunal du Travail de Dabou, dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Se déclare incompétent pour connaître des demandes relatives au paiement de salaires différentiels ;

Dit KOUADJO Anzoumana recevable en son action ;

L'y dit partiellement bien fondé ;

Déclare légitime le licenciement de KOUADJO Anzoumana ;

Rejette les demandes en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif et préjudice moral ;

Condamne par contre l'employeur au paiement de la somme de 9.310.688 FCFA pour délivrance de certificat de travail irrégulier » ;

Au soutien de son appel la SCB explique que Monsieur KOUADJO Anzoumana lui a, dans un courrier, avec des termes désobligeants, fait injonction de le titulariser au poste de chef de secteur au motif qu'il en a droit pour y avoir été maintenu après un essai probatoire de trois mois ;

Elle fait observer que non seulement cet employé a fait une confusion entre l'essai précédant l'embauche qui est encadré par la loi dans des délais stricts et la période probatoire à la nomination à un poste de responsabilité qui relève de l'appréciation souveraine de l'employeur, alors et surtout que les droits revendiqués n'existent pas ;

La SCB continue pour dire qu'en plus, dans la réponse à la demande d'explication à lui servie suite à ce courrier, il a fait montre d'une insolence caractérisée insupportable ;

C'est alors qu'estimant que l'attitude irrespectueuse, excessive et inappropriée de ce travailleur qui frise l'insubordination est constitutive de faute lourde rendant impossible le maintien des relations de travail, elle a procédé légitimement à son licenciement ;

Elle fait remarquer que néanmoins, elle a rempli le travailleur de tous les droits liés au poste de contrôleur process champs qu'il occupait dans l'entreprise au moment de son licenciement, parce qu'il n'a jamais été promu au poste de chef secteur, dès lors souligne-t-elle, le rappel de salaire différentiel et de reliquat de droits de rupture qu'il sollicite ne se justifie pas ;

Critiquant la décision du premier juge sur sa condamnation au paiement des dommages-intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier, la SCB fait valoir qu'elle manque de base légale, en ce sens qu'elle est fondée sur l'article 41 de la convention collective interprofessionnelle à laquelle elle n'est pas partie et qu'en plus ledit article n'a pas sanctionné la délivrance de certificat de travail irrégulier par des dommages-intérêts, comme l'article 18.18 du code du travail ;

Elle fait, en outre, noter qu'elle n'a commis aucune faute puisqu'elle a mentionné sur le certificat querellé la fonction que KOUADJO Anzoumana occupait au moment de son licenciement et qu'un litige est pendant devant la Cour d'appel relativement aux postes de chef plantation et de chef secteur ;

Elle conclut qu'elle est disposée, au cas où la Cour reconnaitrait à KOUADJO ANZOUMANA un autre poste que celui mentionné sur le certificat de travail, à lui délivrer un autre certificat conforme à cette décision ;

Pour ce qui est de la demande de dommages-intérêts pour le préjudice moral, elle fait valoir que la législation sociale n'a pas prévu d'indemnisation pour ce type de préjudice, c'est pourquoi, elle prie la Cour de rejeter ce chef de demande ;

Pour terminer, elle conclut à l'infirmité du jugement relativement à sa condamnation au paiement des dommages-intérêts pour remise de certificat de travail irrégulier et au débouté de l'intimé sur ce point du jugement ;

En réplique, KOUADJO Anzoumana fait valoir qu'il a été engagé par la SCB en qualité de chef de bloc, puis promu successivement au poste de contrôleur process champs et de responsable de plantation ; Cependant précise-t-il, sa nomination au poste de responsable plantation en Novembre 2013, n'a pas été suivie d'effet financier contrairement à ses collègues qui percevaient des primes et des salaires améliorés, son employeur ayant continué à lui verser le traitement d'un contrôleur process malgré ses nombreuses démarches pour voir réparer cette injustice ;

Il fait remarquer qu'alors qu'il s'attendait à voir régulariser sa situation, son employeur l'a rétrogradé au poste de contrôleur process sans raison, ce qui

l'a amené à saisir le Tribunal du travail qui a condamné celui-ci à lui payer le salaire différentiel ;

Après ce différend, poursuit l'intimé, son employeur l'a fait passer au poste de chef-secteur sous condition d'une période probatoire de trois 03 mois ;

Mais un mois après l'issue de la période probatoire sans remarque de son employeur, alors qu'il croyait avoir été maintenu à ce poste, celui-ci l'a informé que son essai n'était pas concluant et qu'il était prorogé pour trois autres mois ;

Il fait noter qu'à l'issue de cette seconde période probatoire, il est demeuré à ce poste sans réaction de son employeur jusqu'à expiration de trois mois supplémentaires. Aussi, convaincu qu'il avait été maintenu dans cette fonction, il a demandé à son employeur, les avantages y correspondant. Mais comme réponse, celui-ci lui a servi une demande d'explication suivie d'un licenciement pour comportement excessif ;

Pour lui, les fautes invoquées au soutien de son licenciement ne sont pas avérées, en sorte que ledit licenciement est entaché d'abus et lui ouvre droit à indemnisation ;

Il en déduit que c'est à tort que le Tribunal a jugé ce licenciement légitime et l'a débouté de sa demande d'indemnisation ;

Sur le rappel de salaire différentiel, KOUADJO ANZOU MANA fait grief au premier juge de s'être déclaré incompétent pour se prononcer sur les demandes y afférentes au motif que celles-ci sont pendantes devant la Cour d'appel de ce siège alors que ces demandes sont différentes de celles présentées au Tribunal et concernent la période d'avril à décembre 2016 pour le poste de responsable plantation qui lui a été reconnu par la Cour et le salaire différentiel de la période probatoire ;

Relativement au reliquat des indemnités de rupture, KOUADJO ANZOU MANA souligne que le Tribunal a omis de statuer sur la demande y afférente et prie la Cour d'infirmier le jugement sur ce point et condamner la SCB à lui payer la somme de 5.658.005 à titre de reliquat des dites indemnités car il estime que ses droits se chiffrent au total à 9.795.066FCFA dont le détail suit :

- l'indemnité compensatrice de préavis : 3.697.240FCFA ;
- l'indemnité de licenciement : 5.470.252FCFA ;
- l'indemnité compensatrice de congés : 554.586FCFA ;
- la gratification : 72.988FCFA ;

A cet effet, il argumente que la SCB a liquidé ses droits sur la base de son salaire de contrôleur process alors qu'ayant le statut de responsable plantation et chef secteur, c'est le salaire correspondant à ce poste qui devait être pris en compte ;

Il ajoute qu'en déduisant la somme de 4.724.500FCFA représentant ses droits calculés par la SCB de celle de 9.795.066 réellement due, il en résulte un reliquat de 4.720.500FCFA à laquelle il y a lieu d'ajouter celle de 587.439FCFA indûment retenue de sorte qu'il est fondé à réclamer le reliquat s'élevant à 5.658.005FCFA

Enfin s'agissant des dommages-intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier, KOUADJO ANZOUMANA soutient que c'est à raison que le Tribunal a condamné son ex- employeur à les payer et sollicite qu'ils soient augmentés à hauteur de 15.713.270FCFA ;

Quant au Ministère Public, il a conclu à la reformation du jugement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a produit des écritures ;

Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident

Considérant que le jugement n°05 rendu le 23 mai 2018 n'a pas été signifié ;

Que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 23 mai 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Considérant que l'appel incident de KOUADJO ANZOU MANA formulé dans ses conclusions en date du 20 Décembre 2018 est intervenu conformément à la loi ;

Qu'il sied de le recevoir ;

AU FOND

Sur le mérite de l'appel principal

Sur les dommages-intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail au salarié, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale » ;

Qu'il s'induit de ces dispositions que le législateur a entendu ici sanctionner la non délivrance du certificat de travail ; Que dès lors la délivrance d'un certificat de travail irrégulier n'ouvre droit à des dommages-intérêts qu'autant les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité délictuelle sont réunies ;

Que KOUADJO ANZOU MANA n'ayant pas justifié d'un préjudice découlant d'une faute commise par la SCB est mal fondé à prétendre à des dommages-intérêts ;

Qu'en faisant droit à ce chef de demande, le premier juge a fait une inexacte application de la loi ;

Qu'il sied, en conséquence d'infirmier le jugement entrepris sur ce point et débouter KOUADJO ANZOUMANA de sa demande d'indemnisation ;

Sur le mérite l'appel incident

Sur la légitimité du licenciement et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.3 du code du travail , l'employeur peut rompre unilatéralement le contrat à durée indéterminée s'il dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'il ressort de la lettre de licenciement que KOUADJO ANZOUMANA a été licencié pour comportement excessif, propos désobligeants, dénigrement et défiance à l'égard de l'employeur à l'occasion de la revendication d'une promotion et des avantages attachés à celle-ci ;

Considérant qu'il est constant que dans son courrier de revendication de promotion au poste de chef de secteur et des avantages y rattachés en date du date 05 septembre 2017, KOUADJO ANZOUMANA s'est adressé à son employeur en ces termes : « je considère donc que ma titularisation au poste de chef de Secteur est acquise et indiscutable depuis la première période probatoire ;

Aussi, vous prierai-je de bien vouloir procéder à un rappel immédiat de mon salaire et de me faire bénéficier des avantages en nature ;

Que, de plus, dans sa réponse à sa demande d'explication il a déclaré ce qui suit : « il est donc évident que je ne saurais attendre indéfiniment que vous respectiez enfin vos engagements, sans être indifférent vis-à-vis de votre attitude à mon encontre, qui plus est, se répète pour la deuxième fois. » ;

« En effet, pour mémoire ... vous m'aviez retenu après un test interne concluant et muté le 04 Novembre 2013 ... en qualité de responsable plantation ; Contre toute attente, vous aviez nié plus tard cette promotion que vous m'aviez accordée et procédée à mon déclassement au poste de contrôleur process ; ... Malheureusement je constate aujourd'hui encore que vos agissement à mon égard n'ont pas changés et sont incompréhensibles et inacceptable » ;

Qu'il s'induit de cette adresse que le salarié a eu une attitude irrespectueuse et désobligeante à l'égard de l'employeur, toutes choses qui justifient amplement son licenciement et le prive des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la juridiction sociale de première instance a débouté KOUADJO ANZOUMANA de sa demande d'indemnisation ;

Qu'il de confirmer le jugement sur ces points ;

Sur les dommages-intérêts pour préjudice moral

Considérant que les dispositions du code du travail ne prévoient pas d'indemnisation pour préjudice moral ;

Qu'ainsi, la demande formulée à ce titre est dépourvue de fondement légal et doit être rejetée ;

Qu'en conséquence, il sied de confirmer le jugement querellé sur ce point pour avoir statué dans ce sens ;

Sur le relèvement des dommages-intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier

Considérant que des développements précédents, il s'infère que KOUADJO ANZOUMANA n'a pas droit à des dommages-intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier, en sorte que ce point du jugement a été infirmé ;

Que dès lors, la demande d'augmentation du montant des dommages-intérêts est mal fondé et mérite d'être rejetée ;

Sur le reliquat des droits de rupture

Considérant que le premier juge a omis de statuer sur la demande relative au reliquat des indemnités de rupture ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement sur ce point ;

Considérant que statuant à nouveau, il y a lieu de se référer à l'arrêt n°537 du 21 juin 2018 rendu par la 3^{ème} chambre sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan confirmant le jugement social n°746/CS2/2017 rendu le 06 Juin 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau qui a reconnu la qualité de responsable de plantation à KOUADJO ANZOUMANA depuis novembre 2013 ;

Qu'il s'induit de cette décision que le salaire dont ce travailleur a été privé mensuellement se chiffre à 372.827,52FCFA (9.320.688F : 25) ;
Qu'en ajoutant ce montant au salaire brut mensuel qui est de 422.794F qu'il percevait au moment de son licenciement, son salaire moyen mensuel devant servir de base de calcul des droits de rupture s'évalue à 795.621F ;

Qu'ainsi lesdits droits se chiffrent comme suit :

- l'indemnité compensatrice de préavis : 3.182.484FCFA ;
- l'indemnité de licenciement : 4.725.988,74FCFA ;
- l'indemnité compensatrice de congés : 477.372,6FCFA ;
- la gratification : 72.988FCFA ;

Soit au total : 8.458.833,34FCFA ;

Qu'en déduisant de ce montant la somme de 4.724.500FCFA, il reste celle de 3.734.333,34FCFA à payer à KOUADJO ANZOUMANA au titre des droits de rupture ;

Qu'il s'induit de ce qui précède que la demande de reliquat de droit de rupture est partiellement fondée ; Qu'en conséquence, il convient de condamner la SCB à payer à KOUADJO ANZOUMANA la somme de 3.734.333,34FCFA à titre de reliquat de droits de rupture ;

Sur le rappel de salaire différentiel du 1^{er} avril au 25 décembre 2016 correspondant au poste de responsable plantation et de la période probatoire

Considérant que pour se déclarer incompétent à connaître des demandes de rappel de salaires différentiels sollicités en l'espèce, le tribunal a estimé que lesdites demandes étaient pendantes devant la Cour d'Appel ;

Considérant cependant que le salaire différentiel réclamé en l'espèce concerne la période du 1^{er} avril au 25 décembre 2016 alors que les demandes pendantes devant la Cour d'Appel sont relatives au salaire différentiel de la période du 1^{er} novembre 2013 au 31 mars 2016 ;

Qu'ainsi, il est constant que les demandes de rappel de salaire différentiel du cas d'espèce ne sont pas identiques aux demandes déjà traitées par la 3^{ème} chambre civile de la Cour d'appel de ce siècle ;

Qu'en se déclarant incompétent, le Tribunal a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause ; Que dès lors, il convient d'infirmier le jugement sur ce point ;

Considérant qu'il s'infère des motifs précédents que la partie du salaire dont KOUADJO ANZOU MANA a été privé en sa qualité de responsable plantation est de 372.827,52FCFA ; Que pour les 09 mois allant du 1^{er} avril au 25 décembre 2016, il lui est dû la somme totale de 3.355.447,68FCFA ; qu'il sied de condamner la SCB à lui payer cette somme au titre de rappel de reliquat de salaire différentiel de la période sus indiquée ;

Considérant que par contre s'agissant du salaire différentiel lié à la qualité de chef secteur de KOUADJO AZOUMANA, cette qualité étant contestée par la SCB et n'étant pas judiciairement reconnu, il ne peut prétendre à un salaire plus élevé que celui de responsable plantation

Qu'ainsi pour les neuf (09) mois de la période probatoire, le reliquat du salaire différentiel qui est dû s'élève à 3.355.447,68FCFA ; Qu'il y a donc lieu de condamner la SCB à lui payer cette somme ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort;

EN LA FORME

Déclare la SCB et monsieur KOUADJO ANZOUMANA recevables en leurs appels principal et incident ;

AU FOND

Dit la SCB bien fondé en son appel principal ;

Dit monsieur KOUADJO ANZOUMANA partiellement fondé en son appel incident ;

Reforme le jugement entrepris ;

Condamne la SCB à payer à KOUADJO ANZOUMANA les sommes de :
3.734.333,34FCFA à titre de rappel de reliquats de droits de rupture ;
3.355.447,68FCFA à titre de rappel de salaire différentiel de la période du 1^{er} avril au 25 décembre 2016 ;

3.355.447,68FCFA à titre de rappel de salaire différentiel de la période probatoire et précédant le licenciement ;

Déboute monsieur KOUADJO ANZOUMANA de sa demande de dommages-intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

PROCURATION SPECIALE

Je soussigné, **Maître SUY BI Gohoré Emile**, Avocat à la Cour, demeurant à Cocody Cité des Arts, Rue des Bijoutiers, 323 Lgts, en face de l'Eglise UEESO, Bât C, Escalier C, 3^{ème} étage, porte de droite, Téléphone (225) 22.41.07.97 / 08.71.45.45, Mail : cabinetsuybi@gmail.com ;

Donne mandat à **Monsieur ZABO BI Yoman Guy**, Juriste à mon cabinet, pour récupérer auprès du greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan la grosse de l'arrêt n°475 du 20 juin 2019 opposant Monsieur Kouadjo Anzouman à la Société d'Etude et de Développement de la Culture Bananière dite SCB.

En foi de quoi, je lui remets la présente procuration spéciale pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le 05 décembre 2019

SUY BI Gohoré Emile



SUY BI GOHORE EMILE
DEA DE DROIT PRIVE FONDAMENTAL
Avocat à la Cour
Cocody Cité des Arts, 323 Logements
Email: cabinet_suybi@gmail.com
Tél: (225) 22 54 73 10 / Cel: (225) 52 32 33 17

2008-09-01

2008-09-01

2008-09-01

2008-09-01

2008-09-01

2008-09-01

2008-09-01

2008-09-01